

23D01

Lac Daguilhe

Légende

- Carte des titres miniers**
- Clair désigné sur carte
  - Clair jalonné
  - Aire de titres en traitement
  - Bal d'exploitation en fonds marins (BEF)
  - Territoire arpenté non désigné
  - Centre géométrique du terrain faisant l'objet du clair
  - Bal d'exploitation de substances minérales de surface (BES)
  - Aire d'activation
  - Autorisation sans bal
  - Certificat d'autorisation
  - Déclaration de conformité
  - CM (concession minière) ou BM (bal minier)
  - BEP (Permis d'exploitation sous forme de bal)
- Le chiffre identifie le numéro du site, la lettre dans la partie inférieure désigne la substance extraite et celle dans la partie droite le statut du site d'exploitation.

- Substance extraite**
- A: Asphalte
  - B: Bauxite
  - C: Calcaire
  - D: Ferme d'exploitation
  - E: Minerai de silice
  - G: Gravier
  - H: Inflammable
  - I: Ferme d'exploitation
  - J: Terre jaune
  - K: Terre brune
  - L: Minerai de silice
  - M: Dolomie
  - N: Ferme d'exploitation
  - O: Résidu minier inertes
  - P: Sable
  - Q: Terre noire
  - R: Autre
  - S: Calcaire

- Statut du site d'exploitation**
- O: Ouvert sous conditions
  - U: Ouvert
  - F: Fermé
  - N: Non autorisé
  - T: En traitement

**Contrainte à l'activité minière**

- Territoire réservé à l'État ou soustrait au jalonement et à la désignation sur carte ou par l'effet d'une autre loi
- Période urbanisée
- Territoire soustrait au jalonement et à la désignation sur carte par arrêté ministériel
- Territoire où l'exploitation minière pour le pétrole et le gaz naturel sont permises
- Territoire où le droit de jalonner et de désigner sur carte est temporairement suspendu
- Territoire faisant l'objet d'un renvoi au ministre
- Territoire incompatible avec l'activité minière

**Contrainte minière**

- Territoire où l'exercice d'activités minières est assujéti à des conditions et obligations déterminées par le ministre
- Territoire faisant l'objet d'une étude par le ministre

**À titre indicatif**

- Information à titre indicatif

**Entente d'Eeyou Istchee Baie-James**

- Terres de catégorie II
- Terres de catégorie III

**Entente Première Nation Abitibiwinini**

- Entente Piigonan

**Entente de principe d'ordre générale (EPOG)**

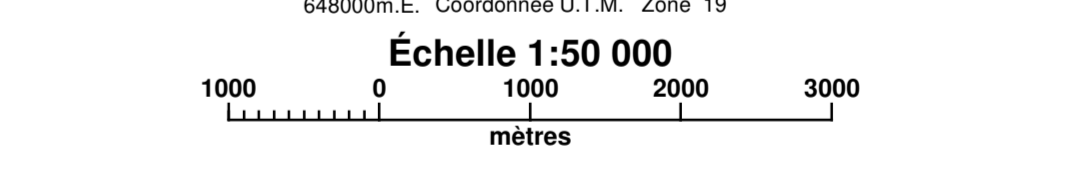
- Nissinan de Bétiampite, Essipk, Mashéwiash, Nutschkuan

- Frontières**
- Frontière internationale
  - Frontière interprovinciale
  - Frontière Québec-Terre Neuve et Labrador (cette frontière n'est pas définitive)

Déclinaison moyenne approximative au centre de la carte en 1998 est de 22°00' ouest avec une variation annuelle déclinatoire de 5,07

Système de référence géodésique North American 1983  
Projection UTM (Universal Transverse Mercator)  
ZONE 19

48°30'00" Coordonnée géographique  
648000m E. Coordonnée U.T.M. Zone 19



**AVIS IMPORTANT**

Le fond topométrique de cette carte est une compilation de différents levés et ne doit jamais être utilisé au même titre qu'un plan signé par un arpenteur-géomètre. D'autre part, la localisation des titres miniers n'a pas de valeur légale et ne peut être utilisée qu'à titre indicatif. En conséquence le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles décline toute responsabilité pouvant résulter de l'utilisation de cette carte et ne garantit aucunement l'exactitude des données qui y sont exprimées.

